

## CAHIER DES CHARGES 2023

### Dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité

#### I. Contexte : une feuille de route pour le commerce et les centralités.

L'Eurométropole de Strasbourg compte plus de 7000 établissements de commerce et service traditionnels, représentant près d'un million de m<sup>2</sup> commerciaux. Le commerce, l'artisanat et les services de proximité sont d'importants pourvoyeurs d'emplois locaux avec environ 37 000 postes : ils constituent ainsi une composante majeure et non délocalisable de l'économie du territoire. Ils sont également générateurs de dynamique urbaine, de convivialité, de lien social et d'animation locale.

Dans un contexte de mutations profondes des modes de consommation et de crises successives ayant un fort impact économique, le soutien au commerce, artisanat et services de proximité apparaît comme un vecteur important de développement économique, dans la lignée des objectifs de transition écologique et d'équité territoriale du Pacte pour une économie locale et durable.

L'Eurométropole de Strasbourg a initié en 2017 la construction d'une stratégie et d'une feuille de route opérationnelle pour le commerce de proximité au sein du territoire.

De façon à agir en faveur du maintien, du développement et du renforcement des offres commerciales en centralité de proximité ainsi qu'en faveur de l'adaptation de ces commerces aux changements des modes de consommation et à la transition écologique, l'Eurométropole adapte son dispositif d'aide à l'investissement et pour le commerce, la restauration et l'artisanat de proximité.

L'aide directe doit permettre aux commerçants, artisans, cafetiers restaurateurs localisés en centralité de proximité de l'ensemble des communes de l'Eurométropole d'être accompagnés par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements tels que l'aménagement extérieur et intérieur de leurs locaux ou l'achat d'équipement.

## II. Conditions d'éligibilité.

Le porteur de projet doit :

- être localisé au sein d'une centralité de proximité<sup>1</sup> d'une commune de l'Eurométropole,
- être identifié comme un acteur de la proximité<sup>2</sup>,
- participer à l'équilibre commercial de la centralité où il est implanté ; pour cela, le projet pourra notamment être jugé au regard des critères suivants :
  - o Part des commerces du même type par rapport au nombre de commerces total sur la centralité – exemple : part des établissements de CHR (cafés-hôtels-restauration) à l'échelle de la centralité,
  - o Absence ou fragilité du tissu commercial alimentaire au sein de la centralité – tissu commercial alimentaire complet = au moins un commerce d'alimentation générale, une boulangerie et une boucherie,
  - o Plus-value apportée par le commerce à la centralité : attractivité (par sa qualité ou son originalité par exemple), nouveauté ou amélioration de la diversification...
  - o Opportunité de création ou de développement de l'activité sur le marché concurrentiel au-delà de la centralité.
- avoir une activité sédentaire avec un point de vente physique accueillant du public,
- Avoir un point de vente (définition INSEE) en phase de création, de reprise ou de développement,
- Être à jour de leurs obligations sociales et fiscales ou en plan de continuation (pour les activités existantes),
- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.

Sont inéligibles, les entreprises :

- Ayant déjà obtenu une subvention via le dispositif d'aide à l'investissement pour le commerce de proximité dans les 5 dernières années.

### Dépenses éligibles :

Sont éligibles les investissements suivants liés à l'installation ou la rénovation/extension d'un point de vente :

- Les investissements de rénovation du point de vente (accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc.) ;

---

<sup>1</sup> Vous trouverez en annexe 1 l'ensemble des périmètres identifiés comme étant la(les) centralité(s) de la commune.

<sup>2</sup> Vous trouverez en annexe 2 la liste des activités concernées (code APE).

- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (rideau métallique, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergies (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels (outils de production, équipements numériques, etc.) ; neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Sont inéligibles :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains ;
- Le rachat de matériel, mobilier, etc, déjà existant dans le cas d'une reprise ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements matériels non liés à un point de vente (ex : véhicules, casiers destinés au retrait) ;
- L'acquisition de matériel d'exposition ou la constitution de stock.

**Nature et montant de l'aide**

Nature : subvention

Section : investissement

Taux maximum :

- Pour un total de dépenses éligibles inférieures à 15 000 € HT, le taux d'intervention sera de 50%.
- Pour un total de dépenses éligibles supérieures à 15 000 € HT, le taux d'intervention sera de 20% pouvant être bonifié à hauteur de 30% si le projet répond au critère « Bonus écologique » (voir conditions ci-dessous).

Plafond :

- 20 000 € pouvant être augmenté à 30 000 € si le projet répond au critère « Bonus écologique » (voir conditions ci-dessous).

Bonus écologique :

Le taux d'intervention pour un total de dépenses éligibles supérieures à 15 000 € HT sera bonifié à hauteur de 30% et le plafond augmenté à 30 000 € si le projet répond à au moins l'une des deux exigences ci-dessous :

- Réalisation d'un diagnostic de transition écologique par le biais d'un organisme compétent (ex : CCI, CMA, Agence du Climat, architecte...) et compatibilité des investissements avec le diagnostic réalisé,
- Minimum de 20% d'investissement écologiquement responsable dans le projet présenté, par exemple :

- Economie circulaire : recyclage des déchets, récupération d'eau, compostage, etc.
- Utilisation de matériaux bio-sourcés, de matériaux en réemploi ; etc.
- Investissements concourant à la réduction des consommations d'énergie, et de réduction des émissions de GES, (isolation, chauffage, éclairage, matériel de production plus performant, etc.)

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques dans les limites fixées par les réglementations en vigueur. Cette aide relève du règlement de minimis de la réglementation européenne des aides d'Etat qui prévoit qu'une entreprise peut recevoir au maximum 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux glissant.

Afin de permettre à une diversité d'acteurs de bénéficier de la subvention et garantir un renouvellement des porteurs de projet, le bénéficiaire ne pourra être accompagné par la collectivité plus d'une fois sur une période consécutive de cinq ans.

### **III. La demande d'aide.**

Mode de réception des dossiers : au fil de l'eau.

**TOUTE DEMANDE D'AIDE DOIT EN PREMIER LIEU FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION.**

La lettre d'intention est adressée par lettre recommandée à la Présidente de l'Eurométropole afin de démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande doit ensuite être complétée par l'envoi du dossier de candidature.

Le dossier doit obligatoirement contenir les pièces suivantes :

1. le dossier de candidature dûment rempli et signé par le porteur du projet, comprenant la description et le budget du projet (HT),
2. la preuve légale de l'existence de l'établissement (extrait Kbis ou document équivalent),
3. les deux dernières liasses fiscales ou attestation bancaire certifiant la libération du capital social pour les jeunes sociétés
4. un compte de résultat prévisionnel à 3 ans,
5. un relevé d'identité bancaire (RIB),
6. un minimum de deux devis par ligne d'investissement,
7. le justificatif de propriété ou l'autorisation de travaux du propriétaire,
8. le présent cahier des charges paraphé sur chaque page et signé en dernière page,
9. les lettres d'engagement d'éventuels partenaires autres que l'Eurométropole soutenant/subventionnant le projet,
10. en cas de recours à un emprunt bancaire, l'attestation de l'établissement financier (accord de principe).

**NB :** le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'instruction du dossier.

## **Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les 18 mois, délai qui court à compter de la date de signature de la convention entre les deux parties.

## **Modalité de validation**

L'examen de la demande est mené par le service Économie résidentielle et productive au sein de la Direction du développement économique et de l'attractivité et soumise à approbation de la Présidente de l'Eurométropole.

Le service évalue la demande au regard des critères en pages 2 à 4, dans la limite de la dotation financière globale allouée pour l'année en cours.

Le service instructeur sollicite également les avis pour consultation de la commune d'implantation de l'activité, et des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et/ou Chambre des Métiers d'Alsace).

L'instruction ne pourra dépasser le délai de trois mois à partir de la réception du dossier complet.

*Une fois le dossier vérifié et certifié complet par le service instructeur, il vous sera adressé un courrier vous permettant de démarrer votre chantier, toutefois cela n'engage pas l'acceptation de votre demande.*

## **Modalité de versement de l'aide**

Le versement de l'aide est réalisé sur production et présentation d'états récapitulatifs des dépenses acquittées, et/ ou certifiés conformes par le maître d'ouvrage ainsi que d'une attestation de fin d'opération.

NB : le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires au versement de l'aide.

## **Suivi – contrôle**

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de mettre en recouvrement par le receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à l'Eurométropole de Strasbourg des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer auprès de l'Eurométropole de Strasbourg toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

### **Références réglementaires**

Les articles L11611-4 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales.  
La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1.

Règlement (CE) n° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis.

### **Disposition générale**

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet au critère d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'Eurométropole de Strasbourg conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits ou encore l'intérêt métropolitain du projet,
- l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Fait à .....

Le.....

Signature et cachet de l'entreprise :